de risque, il calcule et, le cas échéant, mesure les niveaux de rayonnements optiques artificiels auxquels les travailleurs sont exposés.

R 4452-8 Décret n°2010-750 du 2 juillet 2010 - art. 2

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend en considération :

- 1° Le niveau, le domaine des longueurs d'onde et la durée de l'exposition à des sources artificielles de ravonnement optique:
- 2° Les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6;
- 3° Toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs ;
- 4° Toute incidence éventuelle sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions, sur le lieu de travail, entre des rayonnements optiques artificiels et des substances chimiques photosensibilisantes;
- 5° Tout effet indirect tel qu'un aveuglement temporaire, une explosion ou un incendie;
- 6° L'existence d'équipements de remplacement conçus pour réduire les niveaux d'exposition à des rayonnements optiques artificiels;
- 7° Dans la mesure du possible, les informations appropriées issues des recommandations des instances sanitaires:
- 8° L'exposition à plusieurs sources de rayonnements optiques artificiels ;
- 9° Le classement d'un laser, conformément à une norme définie par l'arrêté mentionné à l'article R. 4452-12, dans la ou les classes de lasers intrinsèquement dangereux en cas d'exposition directe au faisceau ou d'exposition à ses réflexions ;
- 10° L'information fournie par les fabricants de sources de rayonnements optiques artificiels et d'équipements de travail associés conformément à la réglementation applicable.

R . 4452-9 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017- art. 3

L'évaluation des risques est réalisée par l'employeur après consultation du comité social et économique, avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail.

Cette évaluation est renouvelée périodiquement, notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible de faire varier les niveaux d'exposition aux rayonnements optiques artificiels et dans le cas prévu à l'article R. 4452-30.

En cas de mesurage des niveaux d'exposition, celui-ci est renouvelé au moins tous les cinq ans.

R 4452-10 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Ils sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité social et économique.

p. 1925 Code du travai